

VD_OMNI AC.2022.0061 vom 1. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0061

FR: VD_OMNI AC.2022.0061 du 1 décembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2022.0061 del 1 dicembre 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Longirod, C. _____, D. _____, E. _____ | Rejet du recours déposé contre le permis de construire un bâtiment comprenant un atelier de menuiserie-charpenterie et un logement en zone artisanale. Rejet des griefs relatifs au bruit produit par les machines de l'atelier et par les véhicules sur l'aire d'exploitation (consid. 3a et b), ainsi que par le trafic supplémentaire sur la route cantonale (consid. 3c), à la dangerosité de l'accès (consid.5), au non respect de la distance à la limite (consid.6) et au manque d'intégration (consid.8).

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Les recourants, en tant que propriétaires fonciers dans le voisinage direct, remplissent les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants dénoncent une violation de leur droit d'être entendus au motif que la décision attaquée serait insuffisamment motivée. Ils se plaignent d'une violation des art. 33 et 42 let. c LPA-VD, ainsi que des garanties constitutionnelles de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et de l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). L'art. 33 LPA-VD consacre, hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, le droit des parties d'être entendues avant toute décision les concernant. Cette prescription est sans pertinence ici, puisqu'elle ne concerne pas la motivation de la décision administrative. En revanche, les recourants peuvent invoquer, à l'appui de leur grief, l'art. 42 let. c LPA-VD, qui dispose que la décision doit contenir "les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie". Dans la procédure de permis de construire, une règle de motivation spécifique figure à l'art. 116 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), qui prévoit que les opposants "sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées, lorsque l'opposition est écartée". Dans ce contexte, la jurisprudence considère que l'obligation de motiver, telle qu'elle est consacrée par la

législation cantonale, correspond à celle déduite de la garantie de l'art. 29 al. 2 Cst. (l'art. 27 al. 2 Cst-VD n'ayant au demeurant pas une portée différente). En substance, il faut que l'intéressé puisse comprendre la décision, pour pouvoir l'attaquer en connaissance de cause s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Cela étant, la violation du droit d'être entendu peut être réparée devant l'autorité de recours, à condition que cette dernière dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie concernée. L'autorité peut alors préciser les motifs dans le mémoire de réponse, l'administré étant alors en mesure de compléter ses moyens dans la réplique (cf. notamment ATF 148 III 30 consid. 3.1 et les arrêts cités, ATF 142 II 154 consid. 4.2, ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; CDAP AC.2019.0090 du 3 mars 2020 consid. 2). En l'occurrence, la décision de rejet de l'opposition contient effectivement une motivation succincte, puisque la municipalité se limite à considérer que le projet est conforme à la réglementation de la zone artisanale et à reprendre le préavis positif de la Direction générale de l'environnement à propos des nuisances sonores. Cette motivation est cependant suffisante pour comprendre que toutes les critiques mentionnées dans l'opposition étaient écartées. Les recourants, d'emblée représentés par un avocat, l'ont manifestement compris puisqu'ils ont développé dans leur recours les motifs pour lesquels la décision attaquée devrait être annulée. La réponse de la municipalité contient des éléments de motivation complémentaires, à propos desquels les recourants ont pu se déterminer dans le délai de réplique. Le Tribunal cantonal a un libre pouvoir d'examen (conformément à ce qu'exige l'art. 33 al. 3 let. b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]) et il peut revoir sans restriction l'application des normes du droit des constructions et la protection de l'environnement invoquées par les recourants. On se trouve donc dans la situation où la jurisprudence admet, le cas échéant, la réparation d'une violation du droit à une décision motivée. En définitive, conformément à la pratique générale de la CDAP, il n'y a pas lieu d'annuler la décision de rejet de l'opposition pour des motifs formels et le grief de violation du droit d'être entendu est mal fondé.

E. 3

Les recourants se plaignent de violations de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), en relation avec les nuisances sonores qui proviendraient de l'exploitation du bâtiment litigieux. Ils invoquent par ailleurs des buts et principes généraux de l'aménagement du territoire (art. 1 al. 2 let. a LAT, art. 3 al. 3 let. b LAT). a) Les griefs des recourants se rapportent au bruit produit par les machines de l'atelier de menuiserie-charpenterie, par les véhicules sur l'aire d'exploitation de cette entreprise ainsi que par le trafic supplémentaire sur la route cantonale. Les normes du droit public pertinentes pour la limitation de telles nuisances sont celles du droit fédéral de la protection de l'environnement (LPE, OPB). Les prescriptions du droit de l'aménagement du territoire et des constructions ayant pour objectif de protéger contre le bruit – que ce soient les principes de la LAT qui imposent de "préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes" (art. 3 al. 3 let. b LAT), en relation avec la protection des "bases naturelles de la vie" (art. 1 al. 2 let. a LAT), ou également une disposition d'un plan d'affectation communal interdisant dans toutes les zones les entreprises pouvant porter préjudice au voisinage (cf. art. 9 RPE) – n'ont plus de portée propre, conformément à une jurisprudence bien établie (ATF 116 Ib 175). L'atelier litigieux est une nouvelle installation susceptible de produire des émissions de bruit. Ces émissions

doivent en principe être limitées par des mesures prises à la source (cf. art. 11 al. 1 LPE). Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions (soit le bruit au sortir de l'installation; cf. art. 7 al. 2 LPE) dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2); les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (al. 3). L'art. 13 al. 1 LPE charge le Conseil fédéral d'éditer par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes. La loi fédérale permet aussi au Conseil fédéral de fixer, pour les immissions provoquées par le bruit, des valeurs d'alarme (art. 19 LPE) et des valeurs de planification (art. 23 LPE), respectivement supérieures et inférieures aux valeurs limites d'immissions. L'art. 25 al. 1 LPE prévoit ainsi que des nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit. Pour une installation industrielle ou artisanale, les immissions de bruit extérieur peuvent provenir des machines, de la manutention des marchandises dans les ateliers ou encore du trafic sur l'aire d'exploitation (AC.2019.0295 du 19 juin 2020 consid. 5). Elles sont évaluées sur la base de l'annexe 6 de l'OPB, où sont fixées les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers. b) La parcelle des recourants se trouve dans une zone à laquelle le degré de sensibilité au bruit III a été attribué, car il s'agit d'une zone – la zone d'extension du village, analogue à la zone village (cf. art. 60 al. 2 RPE) – où sont admises des entreprises moyennement gênantes (zone mixte, cf. art. 43 al. 1 let. c OPB). La valeur de planification à respecter durant la journée est de 60 dB(A) (ch. 2 de l'annexe 6 OPB), l'exploitation de l'atelier n'étant pas prévue durant la nuit. Il est fréquent que, dans une zone de centre d'une petite localité (zone de village ou zone analogue), on trouve des ateliers d'entreprises artisanales (menuisier, charpentier, installateur sanitaire, garagiste, carrossier, etc.). Le service cantonal spécialisé est à même d'évaluer les nuisances usuelles de tels ateliers, équipés des machines usuelles, et de se prononcer au sujet des mesures préventives à prendre. En l'espèce, la DGE a prescrit – et c'est une condition qui a été reprise dans le permis de construire – que les phases particulièrement bruyantes de l'exploitation soient effectuées portes et fenêtres fermées. Il est évident que des mesures d'isolation acoustique doivent être prises lors de la construction du bâtiment pour éviter autant que possible que le bruit dans l'atelier soit perceptible à l'extérieur quand les portes et les fenêtres sont fermées. A l'évidence, ces mesures de construction sont possibles et la DGE a d'ores et déjà indiqué qu'une mesure de contrôle pourrait être effectuée après la mise en service de l'installation (cf. art. 12 OPB). Il apparaît donc que, pour la DGE, il n'est pas douteux que le niveau d'évaluation (niveau Lr, calculé en fonction de la durée journalière moyenne des phases de bruit) ne dépassera pas 60 dB(A) dans le quartier des recourants. Cette évaluation n'est pas critiquable et il n'y a pas lieu de compléter l'instruction pour déterminer plus précisément les caractéristiques des machines qu'il est prévu d'installer dans l'atelier. Les constructeurs ont bien décrit l'organisation de l'entreprise: l'exploitant y travaillera généralement seul, en faisant pour l'essentiel des opérations de montage, de conception et de finition des travaux de charpente, ainsi que des petits travaux de menuiserie (portes, fenêtres, etc.), à savoir généralement des travaux de taille et d'affinage de pièces déjà sciées, effectués à l'intérieur des locaux. Par ailleurs, il n'est pas prévu de réaliser durablement des travaux bruyants à l'extérieur du bâtiment. Ce concept de travail et d'organisation est celui qui doit être pris en

considération par l'autorité qui applique le droit de l'environnement. Il n'y a pas lieu de procéder à une appréciation en fonction de nuisances nettement plus importantes qui ne sont pas prévues, comme celles d'une scierie ou d'une entreprise de charpente employant plusieurs employés (cf. AC.2018.0067 du 27 novembre 2018 consid. 5c; AC.2007.0086 du 8 juillet 2008 consid. 2b). En l'espèce, rien n'indique que des véhicules bruyants seraient utilisés quotidiennement, pour des durées significatives, sur l'aire d'exploitation; le bruit des véhicules de cette petite entreprise (un camion, une camionnette et une voiture) n'a pas, selon l'expérience, d'effet notable sur la détermination du niveau d'évaluation selon les critères du ch. 3 de l'annexe 6 OPB. C'est pourquoi il n'y a aucun motif de retenir que le projet pourrait entraîner un dépassement de la valeur de planification dans le voisinage. L'octroi du permis de construire ne viole donc pas l'art. 25 al. 1 LPE et un pronostic de bruit plus précis n'avait pas à être exigé des constructeurs. c) Les recourants se plaignent par ailleurs de l'augmentation du bruit sur la route cantonale, à cause du trafic supplémentaire provoqué par les utilisateurs du bâtiment litigieux. Cette question doit être examinée au regard d'une règle spéciale du droit fédéral, l'art. 9 OPB. Selon cette disposition, l'exploitation d'installations fixes nouvelles ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b). Les recourants affirment que la route cantonale passant à proximité de leur maison nécessite un assainissement. Ils ne produisent cependant aucun élément probant au sujet de l'obligation d'assainir cette installation (cf. art. 16 ss LPE). Ils se réfèrent aux données du guichet cartographique cantonal (www.geo.vd.ch), singulièrement au "cadastre du bruit routier 2010" qui figure, de part et d'autre de la route de Marchissy, dans le quartier des recourants, une bande de terrain où les immissions de bruit sont comprises entre 60 et 65 dB(A) et le niveau d'évaluation ne dépasse pas à cet endroit 65 dB(A). Or, pour le bruit du trafic routier, lorsque le degré de sensibilité III est applicable, la valeur limite d'immission est de 65 dB(A) (cf. ch. 2 de l'annexe 3 OPB). Il est donc douteux que la route cantonale nécessite un assainissement, en l'absence de dépassement des valeurs limites d'immission (cf. art. 13 al. 1 OPB). Cette question n'a cependant pas à être examinée plus avant dans le cas particulier car la procédure de permis de construire, initiée par les propriétaire et promettant-acquéreurs d'un bien-fonds riverain, n'est pas une procédure de modification ou d'amélioration de la route cantonale (voir à ce propos l'art. 18 LPE). Seul l'art. 9 OPB doit être appliqué, qui ne prévoit pas de mesures d'assainissement à prendre sur la route; cette disposition impose seulement de vérifier, lorsque la route nécessite un assainissement, si le trafic supplémentaire lié à la nouvelle installation, en d'autres termes l'utilisation accrue de la route, entraîne, pour les voisins, la perception d'immissions de bruit plus élevées. Or il est manifeste que cela ne peut pas se produire avec les quelques mouvements de véhicules des clients des entreprises et des habitants de l'immeuble (de 5 à 8 mouvements aux heures de pointe, selon le rapport F. _____), sur une route où le trafic journalier moyen est d'environ 3'500 mouvements (données de 2015, sur le guichet cartographique, thème: Mobilité/Données routières/ Trafic journalier moyen) (cf. ATF 129 II 238 consid. 4.1). Par ailleurs, dans l'hypothèse – la plus vraisemblable – d'une application de l'art. 9 let. a OPB, il est également manifeste que le projet litigieux n'est pas susceptible d'entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission dans le quartier des recourants, consécutif à l'utilisation accrue de la route cantonale. Le permis de construire ne viole donc pas l'art. 9 OPB. d) Au surplus, on ne voit pas quelles autres mesures de limitation du bruit,

compatibles avec l'exploitation de l'atelier et économiquement supportables, auraient pu ou dû être imposées, en vertu du principe de l'art. 11 al. 2 LPE. En définitive, il apparaît que la municipalité n'a pas fait une mauvaise application des règles du droit fédéral sur la protection contre le bruit.

E. 4

Les recourants font valoir que l'activité projetée entraînerait un important préjudice pour le voisinage, à cause notamment des poussières de bois. Ils invoquent la protection de l'air, sans toutefois présenter une argumentation précise à ce sujet. On ne voit pas quels polluants ou particules fines seraient concernés, pour lesquels des valeurs limites d'immission ont été fixées dans l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1 – à ce propos, cf. CDAP AC.2022.0005 du 29 septembre 2022 consid. 9). Quoi qu'il en soit, l'exploitation d'un atelier de menuiserie-charpenterie dans des locaux fermés est a priori concevable dans le respect des règles du droit fédéral sur la protection de l'air. Il y a lieu de relever ici que l'entreprise des constructeurs est conforme à la destination de la zone artisanale. La règle de l'art. 9 RPE qui interdit dans toutes les zones (y compris en zone artisanale) les entreprises qui pourraient porter préjudice au voisinage où compromettraient le caractère des lieux - dans la mesure où cette règle viserait d'autres objectifs que la protection contre le bruit et la protection de l'air, relevant du droit fédéral -, n'est à l'évidence pas violée. Il n'y a pas d'objectifs particuliers d'urbanisme, fixés par le plan d'affectation ou par le RPE, qui s'opposeraient à une telle utilisation de la zone artisanale (cf. ATF 116 Ia 491; cf. aussi AC.2020.0144 du 1^{er} mars 2021 consid. 3a).

E. 5

Les recourants estiment que l'accès depuis la parcelle sur la route cantonale augmenterait les risques d'accidents. Ils invoquent une violation de l'art. 32 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01) et de l'art. 36 RPE. L'art. 32 LRou soumet l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales à autorisation du département (al.1) et précise que cette autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement (al. 2). Cela étant, l'art. 3 al. 4 LRou prévoit que la municipalité administre les tronçons de route cantonale en traversée de localité. Il en va donc ainsi à l'endroit litigieux et, dans sa prise de position, la DGMR (au nom du département) a retenu que l'autorisation relevait en définitive de la compétence de la municipalité. Dans la réglementation communale, l'art. 36 RPE dispose que la municipalité peut interdire la construction de garage, ou d'autres locaux, dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation et elle peut imposer des aménagements spéciaux. Cet article correspond matériellement à l'art. 32 al. 2 LRou. Le rapport du bureau F._____, produit par les constructeurs, démontre que l'aménagement prévu répond aux exigences de sécurité ou de fluidité du trafic. Il suffit de renvoyer à ce rapport d'expert, qui cite les normes techniques pertinentes et qui démontre que l'on n'est pas en présence d'un cas limite. Des situations exceptionnelles, par exemple lors de livraisons par des camions avec remorque, ne sont pas traitées dans ce rapport, comme le relèvent les recourants; mais de telles situations peuvent être gérées ponctuellement, sans compromettre la sécurité des autres usagers de la route, selon l'expérience générale. Le permis de construire ne viole donc pas l'art. 32 LRou.

E. 6

Les recourants font valoir que le projet ne respecte pas la distance à la limite de la parcelle voisine au sud (n o 84). Dans la zone artisanale, l'art. 77 RPE fixe la règle suivante, s'agissant des distances aux limites: " La distance minimale "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine est fonction de la hauteur "h" de cette façade, mesurée selon les dispositions de l'art. 20. – si "h" est inférieure à 6 m: "d" = 6 m – si "h" est supérieure à 6 m: "d" = "h". Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées. " Comme cela a déjà été précisé dans l'arrêt AC.2020.0121, l'art. 77 RPE renvoie en fait à l'art. 21 RPE, intitulé "mesure des hauteurs" et ainsi libellé: " La hauteur maximale de chaque partie de la corniche du bâtiment est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai, calculée en tous points du terrain situé au droit de la façade correspondante. " En l'occurrence, il ressort des plans d'architecte que la hauteur à la corniche aux angles sud-est et sud-ouest du bâtiment ne dépasse pas 6 m. L'art. 20 al. 1 RPE dispose que la distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations. L'art. 20 al. 2 RPE précise que lorsque les façades d'un bâtiment se présentent obliquement par rapport à la limite de propriété - ce qui est le cas de la façade sud -, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m. En l'espèce, il ressort du plan de situation établi par le géomètre le 22 juillet 2021 que le milieu de la façade sud se trouve à 6 m 29 de la limite avec la parcelle n° 84. L'angle sud-ouest, qui est l'angle le plus rapproché, est au demeurant à 5 m 57 de cette limite. Dans ces conditions, l'implantation de la façade sud respecte la distance à la limite. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 7

Les recourants soutiennent que selon le plan de la façade sud-ouest, un talus de plus de 1 m de hauteur serait réalisé, talus se terminant abruptement aux abords de la parcelle n o 84. Ils invoquent une violation de l'art. 23 RPE, aux termes duquel aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel, le terrain fini devant être en continuité avec les parcelles voisines. Or, il ressort de ce plan et également des plans de la façade sud-est et de la façade nord-ouest que le talus prévu aura une hauteur maximale de 1 m par rapport au terrain naturel. Dans l'arrêt AC.2020.0121, il a été exposé que la parcelle n o 84, entièrement classée en 1986 en zone intermédiaire, devait actuellement être considérée comme étant en zone agricole, et que, selon la jurisprudence fédérale, il convient de tenir compte d'un certain espace entre les constructions et autres aménagements et la zone agricole, afin que l'exploitation agricole du sol ne soit pas rendue plus difficile (consid. 2f). Cet arrêt ne retient cependant pas que, si une distance de 6 m est respectée, conformément au règlement communal (donc sans dérogation), l'implantation du bâtiment serait problématique en raison de la proximité de la zone agricole (cf. ATF 145 I 156). En l'occurrence, la configuration du talus, au sud du bâtiment, n'est pas critiquable de ce point de vue et on ne voit pas pour quel motif les aménagements extérieurs empêcheraient ou rendraient plus difficile l'exploitation agricole de la parcelle voisine. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 8

Les recourants estiment que le projet est inesthétique et qu'il n'est pas intégré. a) L'art. 86 LATC prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur

destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1); elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Au niveau communal, l'art. 5 RPE prévoit notamment que la municipalité peut en tout temps prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Les constructions, agrandissements, transformations, s'harmonisent aux constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les caractéristiques architecturales existantes. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants, ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable (arrêts TF 1C_234/2020 du 5 février 2021 consid. 7.2, 1C_55/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.2, 1C_610/2018 du 12 juin 2019 consid. 5.1.2, avec des références à d'anciens arrêts publiés ATF 115 Ia 114 consid. 3d, ATF 115 Ia 363 consid. 3a, ATF 101 Ia 213 consid. 6c). b) En l'espèce, il n'est allégué aucun intérêt public, relatif notamment à la protection d'un site ou d'un ensemble remarquable de bâtiments, ni d'autres intérêts dépassant la sphère communale, que l'autorité cantonale de recours devrait prendre en considération (cf. ATF 146 II 367 consid. 3.1.4, ATF 145 I 52 consid. 3.6; AC.2020.0276 du 18 mars 2021 consid. 2d). Ce sont notamment les intérêts des voisins à conserver une vue dégagée qui sont en jeu. L'autorité communale qui se prononce sur ces questions en interprétant son règlement en matière de police des constructions et en appréciant les circonstances locales, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). En l'occurrence, le bâtiment prévu, de forme quasiment rectangulaire, qui occupe une surface au sol de 400 m² environ, est certes relativement imposant, dans une partie du village où se trouvent principalement des bâtiments d'habitation. Son volume et son architecture assez banale ne diffèrent cependant pas de ceux des constructions admises habituellement en zone artisanale, dans cette région. L'architecte a tenté d'atténuer l'aspect massif de cette construction, notamment en prévoyant trois décrochements dans sa façade la plus longue, qui mesure 33 m, et en démarquant clairement, notamment avec une hauteur de toiture différente, la partie ouest affectée à l'atelier et la partie est affectée au logement. La présence de fenêtres et d'un balcon contribuent également à empêcher que le bâtiment ne ressemble à une halle industrielle. Les recourants relèvent certes que si on ajoute à la surface occupée par le bâtiment, la surface du terrain affectée aux accès et aux places de stationnement (environ 200 m²), plus de la moitié de la parcelle - en fait toute la partie nord-ouest et nord-est - sera bétonnée ou goudronnée. L'impact visuel qu'auront le bâtiment et ses aménagements extérieurs dans le paysage doit toutefois être relativisé, dans la mesure où ce projet est précisément prévu en zone artisanale. L'autorité de planification a voulu que

cette partie du village puisse accueillir des entreprises et la zone artisanale est déjà partiellement bâtie. Le guichet cartographique cantonal, avec les photographies aériennes, permet en effet de constater que les terrains à l'est de la maison des recourants sont occupés par des constructions assez importantes. Le projet litigieux, à réaliser dans un espace libre entre des bâtiments existants, ne modifie pas sensiblement la structure du village. c) Les recourants reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir demandé son avis à la commission consultative instituée par l'art. 3 RPE. Cette disposition prévoit que pour préavis sur les objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la municipalité prend l'avis d'une commission consultative de trois membres, choisis parmi des personnes compétentes en matière de construction; la commission fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire ou à la demande d'une partie. Le projet litigieux - un atelier de menuiserie-charpenterie où le propriétaire travaillera seul, un dépôt pour un petit commerce et un logement pour une famille - pouvait être considéré comme n'étant pas un objet important au sens de l'art. 3 RPE. La municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en renonçant à requérir l'avis de la commission communale. En d'autres termes, cette autorité pouvait se prononcer et exercer la compétence que lui attribue l'art. 104 LATC sans compléter le dossier. Vu la nature et les caractéristiques du projet, une inspection locale par le tribunal n'est pas non plus nécessaire. En définitive, le grief de violation des règles en matière d'esthétique et d'intégration se révèle mal fondé.

E. 9

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Les constructeurs, représentés par un avocat, ont droit à des dépens, à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD). Le propriétaire et la commune, ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.